PRESSE DU 12.09.2011

AVERTISSEMENT - Ces informations sont "glanées" tous les jours, dans le but de fournir une information rapide. Ce que j'estime mériter un signalement particulier est surligné en jaune, et d'éventuelles remarques de ma part sont en rouge. A l'origine, ces informations étaient destinées aux personnes et associations amies dans l'Aude et les P.-O. qui luttent contre le massacre de nos paysages, et tout le reste, mais au cours des semaines et des mois, la liste des destinataires s'est considérablement allongée. C'est une lettre d'information privée !
Seules les versions que vous aurez vérifiées via les liens signalés – et qui circulent donc sans restriction sur le web - doivent être considérées comme valables : en effet, en reformatant et uniformisant les textes déchargés, des erreurs involontaires ont pu s'y introduire. Dans beaucoup de cas, je suis obligé d'extraire l'information qui nous intéresse d'un ensemble plus vaste (comptes-rendus des conseils municipaux par ex.). Pardonnez les imperfections de présentation : mais c'est la rapidité de l'information qui prime !
En diffusant des informations provenant de toutes les régions de la France, chacun pourra se rendre compte de la menace que représentent les éoliennes industrielles. – Occasionnellement, des informations provenant de la Suisse, de la Belgique ou du Canada sont ajoutées.

========== **GENERALITES** ==========

http://www.bruit.fr/FR/info/Actualites/de/la/gestion/des/nuisances/sonores/1856/12

Régime ICPE des éoliennes : les arrêtés publiés

Lundi 12 septembre 2011

L'activité de production d'énergie issue du vent relève désormais des installations classées pour la protection de l'environnement. Les arrêtés relatifs à leurs conditions d'exploitation sont parus. Concernant la limitation de l'impact sonore des installations, la réglementation s'inspire à la fois de la réglementation sur les bruits de voisinage que de celle propre aux ICPE.

La production d'énergie éolienne est désormais une activité inscrite à la nomenclature des installations classées. Conséquence de la loi Grenelle II de juillet 2010, un décret publié fin août 2011 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour y inscrire l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La taille et la puissance du parc éolien détermine le régime applicable : autorisation pour les parcs comprenant au moins un aérogénérateur d'une hauteur supérieure à 50 mètres ou comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât est compris entre 12 et 50 mètres pour une puissance installée supérieure à 20 MW ; déclaration pour les parcs comprenant uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et pour une puissance installée inférieure à 20 MW. Un second décret fixe le régime juridique de constitution des garanties financières préalables à l'exploitation d'un parc éolien. En substance, l'exploitant du parc éolien est responsable du démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il a mis fin à son exploitation.

Trois arrêtés précisent par ailleurs le cadre juridique du fonctionnement et de la cessation d'activité de ces installations. L'un d'eux vient préciser les dispositions générales relatives aux parcs éoliens soumis à autorisation. En ce qui concerne les distances minimales d'implantation, celles déjà imposées par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (article 90) sont conservées : 500 mètres de toute construction à usage d'habitation ou zone destinée à l'habitation, 300 mètres d'une installation nucléaire de base ou d'une ICPE. De plus, pour pouvoir s'implanter à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'ombre projetée de l'installation ne doit pas impacter plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. Cette dernière exigence relève d'une volonté de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques.

Concernant l'impact sonore, les installations sont désormais soumises à des critères qui relèvent tant de la

réglementation sur les ICPE (seuil minimum de 35 dB(A), niveaux de bruit maximal, tonalité marquée) que de celle propre aux bruits de voisinage (émergence, terme correctif, période n'assimilant pas les dimanches et jours fériés à la nuit). Les limites admissibles d'émergence propres à la réglementation sur les bruits de voisinage sont conservées : 5 dB(A) pour la période de jour, 3 dB(A) pour la période de nuit. Ce critère d'émergence est à respecter dans les zones dites à émergence réglementée, c'est-à-dire les immeubles habités et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse). Trois termes correctifs, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit sont retenus : 3 dB(A) pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ; 2 dB(A) pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ; 1 dB(A) pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures. A ce critère d'émergence, s'ajoute une obligation de respect d'un niveau de bruit maximal de 70 dB(A) le jour et de 60 dB(A) la nuit. Ce niveau de bruit maximal est mesuré en n'importe quel point d'un périmètre de mesure défini par une distance R au centre des aérogénérateurs égale à 1,2 × (hauteur de moyeu + longueur d'un demi-rotor). Les tonalités marquées sont désormais prises en compte : dans le cas où le bruit particulier de l'installation est à tonalité marquée (au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997), de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'installation, dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Dernier apport de cette nouvelle réglementation, c'est une norme de mesurage spécifique à l'éolien qui est désormais visée par l'arrêté (norme NFS 31-114). Cette norme répond notamment à la problématique posée par la mesure de bruit en présence de vent.

Enfin, précision utile, c'est maintenant aux DREAL, et non plus aux agences régionales de santé, qu'il revient de piloter les procédures administratives applicables aux projets de parcs éoliens (hors permis de construire). En outre, une circulaire ministérielle, en date du 29 août 2011, donne quelques éclairages d'ordre technique et précise les modalités d'organisation et de pilotage de l'Etat dans l'instruction des dossiers individuels.

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3113EC61AD19622533311EECB9315C01.tpdjo02v_1?cidTexte=JORFTEXT000024507365&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

DEJA SIGNALE PRECEDEMMENT

JORF n°0198 du 27 août 2011 page 14539
texte n° 14

ARRETE

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,
Arrête :

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.
L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.
Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :
— les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1er janvier 2012 ;
— les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1 : Généralités

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Au sens du présent arrêté, on entend par :
Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.
Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.
Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.
Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.
Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
Zones à émergence réglementée :
— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.
Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

R = 1,2 × (hauteur de moyeu + longueur d'un demi-rotor)

Section 2 : Implantation

Article 3 En savoir plus sur cet article...

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :
500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.
Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.
A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique	
Radar de bande de fréquence C	20

Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10
Radar de l'aviation civile	
Radar primaire	30
Radar secondaire	16
VOR (Visual Omni Range)	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.
Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Article 6 En savoir plus sur cet article...

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3 : Dispositions constructives

Article 7 En savoir plus sur cet article...

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Cet accès est entretenu.
Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Article 8 En savoir plus sur cet article...

L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.
En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.
Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Article 10 En savoir plus sur cet article...

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.
Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4 : Exploitation

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.
Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.
Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Article 14 En savoir plus sur cet article...

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :
— les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
— l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
— la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
— la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Article 15 En savoir plus sur cet article...

Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :
— un arrêt ;
— un arrêt d'urgence ;
— un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.
Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Article 16 En savoir plus sur cet article...

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Article 17 En savoir plus sur cet article...

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Article 18 En savoir plus sur cet article...

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.
Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.
Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Article 20 En savoir plus sur cet article...

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 21 En savoir plus sur cet article...

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5 : Risques

Article 22 En savoir plus sur cet article...

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
— les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
— les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

— les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Article 23 En savoir plus sur cet article...

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.
L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Article 24 En savoir plus sur cet article...

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
— d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
— d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Article 25 En savoir plus sur cet article...

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6 : Bruit

Article 26 En savoir plus sur cet article...

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :
Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
Zéro pour une durée supérieure à huit heures.
En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Article 27 En savoir plus sur cet article...

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28 En savoir plus sur cet article...

Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon

les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Article 29 En savoir plus sur cet article...

Après le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :
« — des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 30 En savoir plus sur cet article...

Après le neuvième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :
« — des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Article 31 En savoir plus sur cet article...

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel

Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées

DEJA SIGNALE PRECEDEMMENT

http://www.circulaires.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=3&retourAccueil=1

Circulaire du 29 août 2011 relative à divers indices et index : frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics

Mise en ligne : 05/09/2011
Domaine(s) : Ecologie, développement durable
Ministère(s) Déposant(s): DEV - Ecologie, développement durable, transports, logement
Date de signature : 29/08/2011
Numéro NOR : DEVD1123849C
Numéro interne :
Numéro CERFA :
Référence de publication au JO ou au BO : Bo n° 2011-17 du 25 septembre 2011
Auteur : La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Destinataire(s) : Préfets et services
Résumé : Cette circulaire mensuelle contient les valeurs de divers indices et index : frais divers, transport routier, végétaux et graines, ingénierie, produits de marquage routier, bâtiment, travaux publics. Ces indices et index sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.
Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
Nombre d'annexes : 1
Mots clefs : Logement, construction, urbanisme ;
Autres mots clefs : Bâtiment et Travaux publics
Texte(s) de référence : Circulaire n°74-101 du 18 juin 1974 Circulaire n°99-09 du 4 février 1999
Date de mise en application : 2011-08-31
Circulaires qui ne sont plus applicables :
Signataire : Pour la ministre et par délégation : La chef de service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

++

http://www.rte-france.com/uploads/Mediatheque_docs/vie_systeme/annuelles/Statistiques_energie_electrique/statistiques_annuelles_2010.pdf

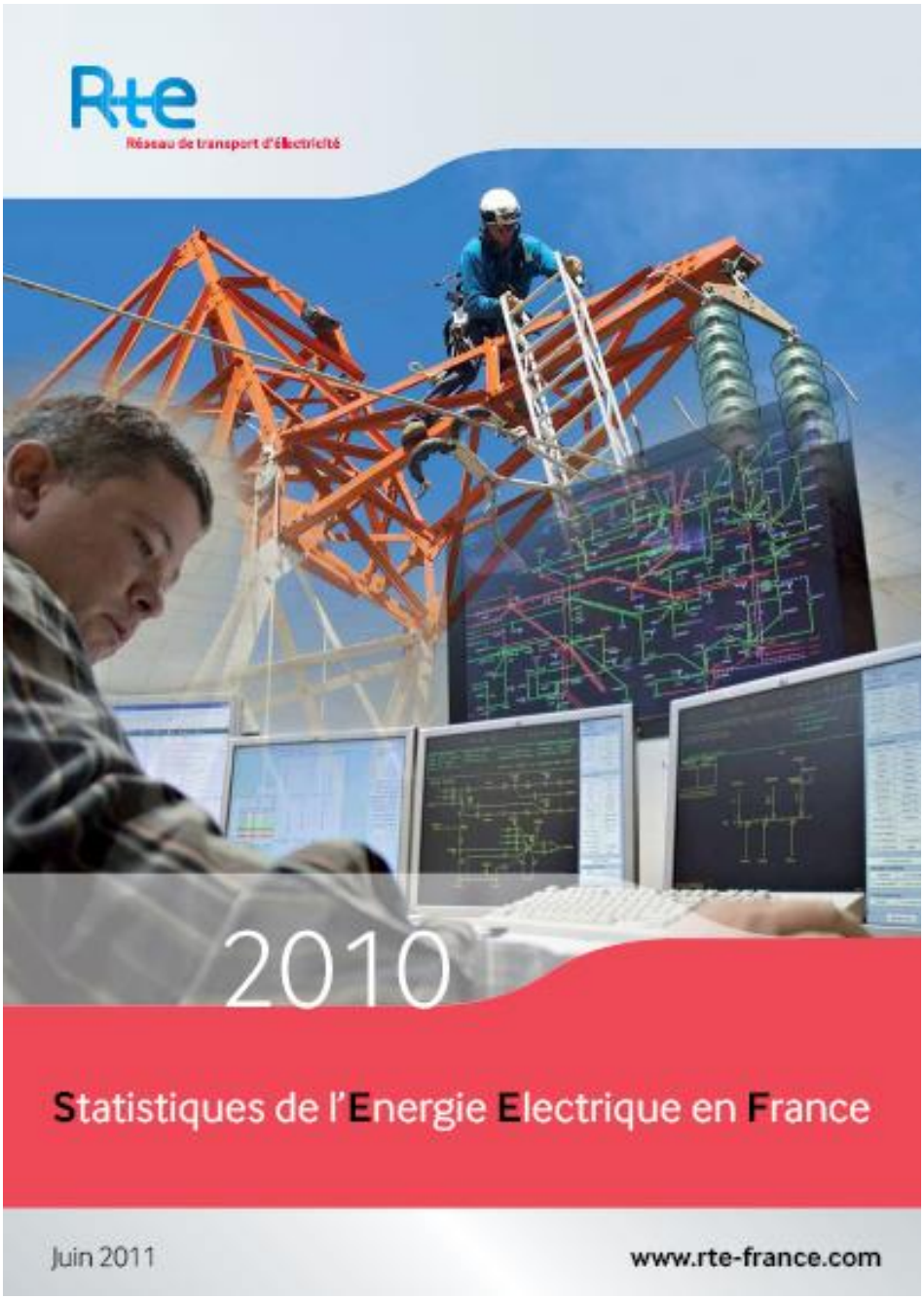

Ouvrez le lien pour voir les détails !

========== REGIONS ==========

BRETAGNE

Le Poher
L'HEBDO DU CENTRE BRETAGNE

Mardi 13 Septembre - Saint Aimé >> Le Poher Hebdo >> S'abonner au fil RSS

Un vent de fronde souffle sur les éoliennes

Les éoliennes ne sont pas toujours les bienvenues. Les riverains grognent lorsqu'ils apprennent qu'ils sont concernés par un projet. A juste titre ?

Environ 60 personnes ont participé à la réunion organisée à Kergloff par l'association Aveladenn.

Que penser de l'installation d'un parc éolien près de chez soi ? A Kergloff, au Moustoir, à Plonévez-du-Faou et dans d'autres lieux en Centre Bretagne, les riverains font grise mine. Ils ne veulent pas de ces moulins à vent des temps modernes qui représentent pour eux une véritable nuisance.

« ON A VÉCU UN ENFER »

Jeudi 1er septembre, les opposants au projet de Kergloff (trois éoliennes) ont dit haut et fort tout le mal qu'ils en pensaient, à grand renfort d'interventions, de témoignages. Le plus poignant, celui de cet agriculteur, éleveur de volailles à Lanrivain. Il explique son calvaire, vécu après l'implantation d'un parc à deux pas de son exploitation. « On a vécu un enfer. On a subi de graves nuisances : des maux de tête pour les personnes, des insomnies, de l'irritabilité ; sur l'élevage, on a eu des cas de mortalité sur une moitié du bâtiment et pas dans l'autre. Il y avait en fait une nappe sous la maison qui communiquait avec l'éolienne. Il a fallu neutraliser les éoliennes pour éviter tous ces problèmes. Mais ça a été un combat qui a duré plus d'un an ». Selon l'éleveur, deux autres exploitants ont connu des nuisances similaires et pour l'un d'entre eux, les maux perdureront avec la mise en place d'un second parc à Magoar. « Pour lui, ça a duré deux ans », commente l'agriculteur. Et d'ajouter, à l'intention de l'exploitant présent dans la salle et qui porte le projet sur Kergloff : « Je ne comprends pas comment vous faites pour continuer à monter des éoliennes. On n'a pas le droit de faire ça quand on sait ce qui se passe. On n'a pas le droit de détruire la santé des gens. On est devant un gros problème de santé public. On n'est pas des fous, on n'a jamais été fou ».

A Kergloff, le manque d'information (et de concertation) sur le projet de parc ne passe pas. « Nous refusons ce projet voté en catimini, sans infos. Ces trois éoliennes de 125 m de haut vont ruiner notre cadre d'existence, apporter des nuisances et conduire à la dépréciation de nos biens, a dit Michel Vallée, de l'association Aveladenn. 60 familles sont concernées dans un rayon de 1,5 km. L'enquête publique débute le 13 septembre pour s'achever le 15 octobre, ce qui nous laisse un mois pour décrypter ce document volumineux ». Pour Eric Ferrec, président de Vent de folie, « entre les éoliennes et les habitants c'est le pot de fer contre le pot de terre ». A Langonnet, l'association Vent de folie a attaqué l'arrêté accordant le permis de construire à un parc de six éoliennes. L'asso a gagné en appel mais l'affaire est désormais entre les mains du Conseil d'Etat. Coût pour l'association selon Eric Ferrec : 27.000 €.

UN TOUR DES PARCS

Au Moustoir, un vent contraire souffle aussi face à un parc de sept éoliennes. Là, 138 familles sont concernées dans un rayon de 1,5 km. « Nous avons décidé de faire le tour des parcs parce que nous n'avons pas été convaincus des propos concernant les nuisances, la perte de valeur des biens. On a eu des réponses évasives. Nous ne voulons pas d'un projet voté par nos élus sans concertation, sans infos. On est mis devant le fait accompli », raconte Claudine Le Guern, de l'association Au Poher le vent tourne. Selon la présidente, après sondage, sur 10 riverains installés près d'un parc éolien, 5 voire 6 personnes ont des problèmes : maux de tête, problème de télé, problème avec les animaux…

Eric Ferrec va plus loin et sort un témoignage écrit du maire de Saint-Servan, où l'élu reconnaît que le bruit d'une éolienne couvre le son de la télé d'un habitant de sa commune pourtant éloigné de 1.500 m de la machine. Le président de Vent de folie affirme, document à l'appui, que le bruit ne peut pas être correctement mesuré. « On a des gens qui ont leur vie flinguée parce que des études d'impact ont été mal faites. On a de nombreux parcs où les nuisances sont avérées : Silfiac, Guern, Saint-Lubin, Moréac… »

LE PORTEUR DE PROJET S'EXPRIME

A Kergloff, les porteurs de projet, deux professionnels de la société Quénéa, ont bien tenté de rassurer. Peine perdue, ils ont été priés de se taire. « C'est nous qui avons fait le boulot et organisé cette soirée, a dit Eric Ferrec. Faites votre propre réunion et on viendra. Ici, ce n'est pas un débat, c'est une information sur les nuisances ».

En fin de réunion, Pascal Quénéa pourra tout de même prendre la parole. Seul contre tous. « Je ne vais pas essayer de défendre le contraire de ce qui a été dit. Je défends un projet différent de ce qui a été présenté. Je ne dis pas qu'il n'y a pas de brebis galeuses, mais mon objectif c'est de faire en sorte que ce projet se fasse dans de bonnes conditions. Nous sommes là aussi pour parler avec vous, et disponibles pour que chacun se fasse son opinion. Il ne faut pas oublier qu'il y a des nouvelles règles du jeu qui ont été aussi imposées ». Le responsable n'a pas forcément convaincu.

TLC

A Plonévez-du-Faou les riverains veillent au grain...

A Plonévez-du-Faou, les adhérents (une cinquantaine de personnes) de l'association Les Pieds sur terre, présidée par Jean-Pierre Morvan, restent vigilants. Il y a quelques mois, ils s'étaient battus contre un projet de dix éoliennes dans la zone sud-ouest de la commune. Depuis, le porteur de projet a retiré sa demande de permis de construire dans la mesure où la zone n'a pas été retenue comme possible ZDE ou zone de développement éolien. Les opposants peuvent souffler...

UNE ZDE DE 500 HA

L'histoire ne s'arrête pas là cependant. Un projet de nouvelle ZDE est à l'étude du côté de la communauté de communes. Située sur trois communes, elle s'étend sur 500 hectares: une partie nord-est de Plonévez-du-Faou, sud-ouest de Collorec et nord-ouest de Landeleau. Jean-Pierre Morvan se demande maintenant si le premier porteur de projet, Falk Energies,

Les zones de développement éolien suffisent-elles à mieux cadrer l'implantation des éoliennes ? Les associations disent non.

n'a pas l'intention de présenter un nouveau projet de parc sur cette ZDE. Le président confie manquer cruellement d'informations à ce sujet. « On ne sait pas quel promoteur est là-dessus au final », conclut-il.

Implantation des éoliennes: une surconcentration en Centre Bretagne ?

C'est du moins l'avis de Michel Calvez, habitant d'une maison secondaire à Leuhan. Un projet d'implantation d'éoliennes est prévu non loin de sa propriété, à proximité du Merdy, sur la commune de Scaër. D'après lui, « les Bretons ne sont pas tous égaux devant l'implantation des éoliennes » selon qu'on se trouve sur le littoral ou dans le Centre Bretagne...

Pour quelle raison dites-vous qu'il existe une nouvelle inégalité entre les habitants du littoral et du Centre Bretagne ?

C'est ce qu'on peut constater. Le Préfet du Finistère a annulé certaines zones figurant au schéma de développement de l'éolien (ZDE) de la communauté de communes du pays de Quimperlé, notamment sur le littoral. Résultat: pas d'éoliennes sur le littoral en raison de la loi littorale. Par contre, entre les implantations prévues sur Scaër, Rou-

Pour Michel Calvez, « il faut équilibrer les implantations ».

doullec, Leuhan, ça fait tout de même cinq zones d'éoliennes soit un minimum de 26 éoliennes. On assiste à un phénomène de surconcentration du parc éolien. Le risque, c'est de retrouver un paysage de forêt d'éoliennes.

Vous dites que l'on joue sur les problèmes financiers du monde rural pour faire accepter ces projets ?

Oui, mais c'est un piège à long terme. Bien sûr que c'est une source de revenus pour les agriculteurs et pour les communes, je ne peux pas aller contre cela. Le problème, c'est le risque de dévaluation immobilière qui en découle. Déjà que le Centre Bretagne n'est pas coté... Est-ce que l'on ne va pas accentuer la désertification du Centre Bretagne ? Les promoteurs disent que c'est compatible avec l'habitat. Même quand on arrive à 26 éoliennes sur un même périmètre ?

Ces installations peuvent avoir des conséquences sur l'aménagement du territoire.

C'est-à-dire ?

Il faut équilibrer les implantations. Il n'y a pas de raison pour qu'il y ait des territoires privilégiés et d'autres sacrifiés. Ou alors, faisons comme l'Espagne en créant des forêts d'éoliennes dans des zones désertiques...

Propos recueillis par François Le Dû

++

CENTRE **18 CHER** **18120 Chéry**

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556294&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

ORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 6

ARRETE

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société Ferme éolienne de Chéry à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124275A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 25 août 2011, la société Ferme éolienne de Chéry, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, est autorisée à exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 13,9 MW, localisé lieudit Les Genièvres, 18120 Chéry.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

++

CHAMPAGNE-ARDENNE **10 AUBE** **10400 Périgny-la-Rose**
51 MARNE **51260 Potangis**

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556296&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 7

ARRETE

Arrêté du 30 août 2011 autorisant la SAS Seine et Aube Energie à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124288A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 30 août 2011, la SAS Seine et Aube Energie, dont le siège social est situé 8, rue Escudier, 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à exploiter le parc éolien de la Croix-Benjamin Révision 1, d'une capacité de production de 12,5 MW, localisé chemin rural de Dimeron, 10400 Périgny-la-Rose, et lieudit Le Haut des Terriers, 51260 Potangis.
Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations

++

CHAMPAGNE-ARDENNE 51 MARNE 51240 Vitry-la-Ville & Togny-aux-Bœufs

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556300&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 9

ARRETE

Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Global Wind Power France 1 SARL à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124304A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 31 août 2011, la société Global Wind Power France 1 SARL, dont le siège social est situé 9, rue André-Pingat, 51100 Reims, est autorisée à exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 12 MW, localisé lieudits Le Plat des Vignes, La Borde et La Noue Jean Collin, sur le territoire des communes de Vitry-la-Ville et de Togny-aux-Bœufs (département de la Marne).
Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

++

CHAMPAGNE-ARDENNE 51 MARNE 51240 Togny-aux-Bœufs & Mairy-sur-Marne

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556302&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 10

ARRETE

Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Global Wind Power France 1 SARL à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124306A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 31 août 2011, la société Global Wind Power France 1 SARL, dont le siège social est situé 9, rue André-Pingat, 51100 Reims, est autorisée à exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 14 MW, localisé lieudits Le Cran de Cernon, La Noue Jean Collin et Le Plat des Vignes et lieudit La Corbeille, sur le territoire des communes de Togny-aux-Bœufs et de Mairy-sur-Marne (département de la Marne).
Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

++

LIMOUSIN 23 CREUSE 23600 Bussière-Saint-Georges & Saint-Marien

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556298&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 8

ARRETE
Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Aerodis pays de Boussac à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124299A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 31 août 2011, la société Aerodis pays de Boussac, dont le siège social est situé carrefour de la Belle-Croix, 57365 Ennery, est autorisée à exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 16,20 MW, localisé sur le territoire des communes de Bussière-Saint-Georges et Saint-Marien (département de la Creuse).
Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

++

MIDI-PYRENEES 81 TARN 81330 Lacaze

http://www.ladepeche.fr/article/2011/09/13/1165578-lacaze-l-association-noelin-hostile-aux-eoliennes.html

Lacaze et sa région

PUBLIÉ LE 13/09/2011 08:35 | **LA DÉPÊCHE DU MIDI**

Lacaze. L'association Noelin hostile aux éoliennes

ZOOM

Les éoliennes préfèrent le haut des collines. Logique, c'est là qu'il y a du vent.

C'est pour informer les Lacazois que le président Michel Letellier de l'association de protection et de sauvegarde de l'environnement «Noelin» a organisé une réunion sur le projet de construction de 11 éoliennes au lieu-dit «Sahuzet» à proximité de Saint Jean del Frech. Comme partout où un projet de ferme éolienne est décidé par les élus municipaux, Michel Letellier a constaté que cela avait tendance à diviser la population et donc à alourdir les rapports sociaux. De plus en plus d'habitants de Lacaze, dit-il, sont contre les éoliennes n'en voyant ni l'intérêt ni la nécessité. Le président Letellier a regretté que les estimations sur les conséquences locales et les impacts sur l'environnement, comme par exemple les sources ou l'avifaune, n'aient pas été suffisamment approfondies.

L'association Noelin a déposé le 5 juillet 2010 un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse. Ce recours est suspensif de toute demande de permis de construire. Michel Letellier rappelle que dans le cadre de la lutte contre le déficit public et la recherche de niches fiscales à supprimer, la Fédération de l'Environnement Durable (FED) dénonce les avantages fiscaux incongrus accordés aux promoteurs et à la filière éolienne. Le programme éolien du Grenelle de l'environnement accorde plus de 50 milliards d'euros qui sont pris sur la facture d'électricité des Français sont en jeu. Cette production de kilowattheures subventionnée, précise Michel Letellier citant la F.E.D. entrainera une hausse de plus de 30% du tarif de l'électricité des ménages.

Contact: Michel Letellier, président association Noelin 06.85.07.56.11.

++

NORD-PAS-DE-CALAIS **62 PAS-DE-CALAIS** **62650 Herly**

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Legifrance.gouv.fr LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556292&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 5

ARRETE

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la SEPE L'Epinette SARL à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124271A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 25 août 2011, la SEPE L'Epinette SARL, dont le siège social est situé Espace européen de l'entreprise, 1, rue de Berne, 67300

Schiltigheim, est autorisée à exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 12 MW, localisé lieudit La Haute Campagne, 62650 Herly.
Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

++

NORD-PAS-DE-CALAIS 62 PAS-DE-CALAIS 62380 Dohem 62560 Saint-Martin d'Hardighem

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556637&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15354
texte n° 77

AVIS

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

NOR: DEVR1124487V

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique ont été saisis d'une demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la Vallée de l'Aa, d'une capacité de production de 8 MW, localisé lieudit l'Epine Delattre, chemin départemental n° 133 de Beaumont à Avroult, sur le territoire des communes de Dohem et de Saint-Martin-d'Hardinghem (département du Pas-de-Calais).

++

PICARDIE 02 AISNE 02340 Le Thuel

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556290&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 4

ARRETE

Arrêté du 25 août 2011 autorisant la société WPD Eoles Beaumont à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124262A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 25 août 2011, la société WPD Eoles Beaumont, dont le siège social est situé 98, rue du Château, 92100 Boulogne-Billancourt, est autorisée à exploiter le parc éolien de Terre de Beaumont n° 1, d'une capacité de production de 10 MW, localisé lieudit Terre de Beaumont, 02340 Le Thuel.

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

JORF n°0212 du 13 septembre 2011 page 15341
texte n° 11

++

PICARDIE **02 AISNE** **02240 Remigny**

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000024556304&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

ARRETE

Arrêté du 31 août 2011 autorisant la société Enertrag Aisne I SCS à exploiter une installation de production d'électricité

NOR: DEVR1124310A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, en date du 31 août 2011, la société Enertrag Aisne I SCS, dont le siège social est situé aux bureaux du centre commercial des Trois Fontaines, 95003 Cergy Cedex, est autorisée à exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 10 MW, localisé lieudit La Grande Borne, parcelles ZE 14, ZE 73, ZE 25 et ZE 39, 02440 Remigny.
Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations.

========== **ETRANGER** ==========

BELGIQUE

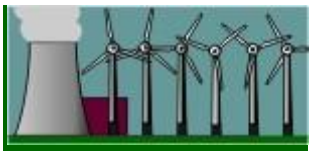

http://www.leseoliennes.be/

signalé par H.T.

Dossier sur l'éolien

Le site www.leseoliennes.be contient 3 sujets liés à l'environnement.

1. Comité de défense contre un projet d'éoliennes à La Roche-en-Ardenne.

2. Étude comparée des coûts de l'électricité éolienne ou autre

3. Histoire de l'origine de la mode des éoliennes et du réchauffement global anthropique